

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE JEAN FRANCOIS FURIC

CHEMIN DE PRAT GOUZIEN
29760 Penmarch

Références : -
Code AIOT : 0005521247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement SOCIETE JEAN FRANCOIS FURIC implanté CHEMIN DE PRAT GOUZIEN 29760 Penmarch. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle pour l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE JEAN FRANCOIS FURIC
- CHEMIN DE PRAT GOUZIEN 29760 Penmarch
- Code AIOT : 0005521247
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise JeanFrançois FURIC a transféré ses activités vers cette nouvelle usine mise en service en 2020. Elle y assure la production de conserves de poissons ainsi que de produits préparés à base de produits de la mer.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.2.1	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
3	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Sans objet
4	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Sans objet
5	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
6	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
7	Respect VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	Sans objet
8	Dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
9	Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
10	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
11	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7	Sans objet
12	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	Sans objet
13	Rétention (présence/dimensionnement)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Sans objet
14	Rétention (état/matériaux/compatibilité)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Sans objet
15	Rétention (dispositif fonctionnel)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette visite, l'Inspection constate qu'aucun point de contrôle n'est successible de suite. L'installation est correctement suivie, tant au niveau de la partie documentaire que de son entretien et de sa surveillance

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités
Prescription contrôlée : 2221-1 préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine animale pour 30 t/jour en pointe E 2220-2-b préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine végétale pour 5 t/jour en pointe DC 2910-A-2 pour une chaudière fonctionnant au gaz propane d'une puissance thermique de 3,2 MW : DC 4718-2-b pour un dépôt aérien fixe de propane 26 t DC
Constats : La nature des activités demeure inchangée et ne dépasse pas les seuils fixés par l'arrêté d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'art. 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal de DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont

conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinctions sont appropriés au risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément au référentiel en vigueur.
Constats : Une convention de prêt à usage relative à l'installation d'une Réserve d'Eau d'Incendie (REI) d'une durée de trois ans a été signée le 28 juillet 2022 avec la commune. L'exploitant indique que le site d'implantation de la réserve d'eau se situe sur une parcelle incluant également un bassin de rétention des eaux pluviales. Il dispose des moyens nécessaires pour fournir un débit minimal de 600 m³ pendant une durée d'au moins deux heures. Lors de l'inspection et sur le site du SDIS, il a été constaté la présence de :- 2 poteaux 60 m³/h, - 1 poteau 120 m³/h - 1 REI de 160 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a transmis le certificat Q18 daté du 17 mars 2026, attestant de la vérification complète des installations électriques de l'établissement. L'APAVE conclut que l'installation ne présente aucun risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis le plan de zonage des risques de pollution et d'incendie en date du 18 juin 2026, où figurent la zone de stockage des produits de nettoyage (point 8) ainsi que la cuve d'huile. Un suivi informatisé des stocks d'huile est mis en place. Les produits de nettoyage font l'objet d'un suivi spécifique appuyé par leurs fiches de données de sécurité ; les seuils de réapprovisionnement définissent les besoins de réassort. Les quantités présentes sont connues des techniciens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a communiqué le plan des réseaux d'eau potable (EP) et d'eaux usées (EU) extrait du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) daté du 28 mai 2020. Ce document fait apparaître les postes de relevage, les points de mesure, les vannes, etc. Le fichier intitulé «Suivi eau potable» comprend également un schéma précisant la localisation des compteurs d'eau (général, adoucie, station et rejet).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons

et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que le point de prélèvement des eaux usées (EU) après prétraitement figure sur le plan «suivi eau potable». Ce canal de mesure permet de relever le débit et est équipé d'un prélèvement réfrigéré. Le rapport de visite du 03 mars 2026 mentionne que le calage du débitmètre a été effectué, tandis que le groupe frigorifique du prélèvement 24h, était hors service. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir remplacé le préleveur. Il a ensuite transmis le rapport de mise en service du 12 mai 2026 ainsi que le dernier rapport de contrôle du 15 juin 2026. Ce contrôle comprend également la vérification de l'unité de traitement (poste de relevage muni d'un dégrilleur, d'un agitateur, d'un tamis rotatif, d'un bassin tampon et d'un flottateur à eau pressurisée).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les données d'autosurveillance sont transmises chaque mois sur la plateforme GIDAF. Au cours de l'année écoulée, l'inspection a relevé quelques dépassements ponctuels de certaines valeurs, aucune ne dépasse deux fois la valeur limite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant transmet les résultats d'analyses sur la plateforme GIDAF. Chaque dépassement est consigné, accompagné d'un commentaire explicatif de l'exploitant et d'une description des actions correctives mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les personnels du laboratoire assurent la collecte des échantillons ; le laboratoire est accrédité. L'exploitant dispose des attestations attestant de la qualification du personnel du laboratoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Les analyses sont systématiquement réalisées par un laboratoire. En avril 2026, trois analyses ont été effectuées par le laboratoire Laboeurofins, lequel est titulaire d'une accréditation COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et entretien des installations
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : L'ensemble des installations est maintenu propre et correctement entretenu. Les abords immédiats de l'installation sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et entretien des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont exempts d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. L'exploitant dispose de contrats de dératisation et de désinsectisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rétention (présence/dimensionnement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à

800 litres.
Constats :
L'inspection constate la présence de dispositifs de rétention, leur dimensionnement est adapté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rétention (état/matériaux/compatibilité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. (...) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. (...) Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats :
Le cuvier de la cuve à huile est réalisé en béton. Les bacs et les caillebotis destinés aux produits de nettoyage sont en plastique. L'aire de dépotage est intégrée à la zone de rétention des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rétention (dispositif fonctionnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
II. (...) Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats :
L'inspection constate la présence d'une cuve extérieure de stockage d'huile alimentaire à l'intérieur d'un cuvier équipé de deux bouchons à retrait manuel. Les eaux stagnantes peuvent être dirigées vers les réseaux d'eaux pluviales ou eaux usées, en fonction de leur nature. Le projet de couverture du cuvier n'a pas encore été réalisé, la mise en œuvre restant conditionnée à l'installation préalable des autres cuves à huile.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. (...)

Constats :

L'inspection constate la présence de deux bassins de rétention, de deux zones de voirie décaissées au niveau du quai de réception (côté sud) et du quai d'expédition (côté nord), ainsi que du bassin tampon de l'unité de prétraitement. Les accès sont dégagés, les clefs sont disponibles et les exutoires sont maintenus en position fermée. Les procédures d'exploitation sont connues du responsable technique et des techniciens, bien qu'elles ne soient pas formalisées par écrit..

Type de suites proposées : Sans suite